

ANNEXE 1

Modèle d'affiche « Réglementation des débits de boissons – protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »
(licences 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes)



RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE - VENTE À CONSOMMER SUR PLACE -

- **LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER EST INTERDITE DANS UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE. LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES SE FAIT DANS DES CONDITIONS PERMETTANT LEUR CONSOMMATION IMMEDIATE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 2 - 10°

- **LA DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LE BIAIS D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE EST INTERDITE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 121-4

- **LES DEBITS DE BOISSONS TITULAIRES D'UNE LICENCE RESTAURATION (CLASSES 2 ET 4) NE PEUVENT VENDRE DE L'ALCOOL QU'A L'OCCASION DES REPAS ET COMME ACCESSOIRE A LA NOURRITURE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 122-4

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document officiel muni d'une photographie prouvant sa majorité.

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE RECEVOIR DANS LES BARS ET DISCOTHEQUES DES MINEURS QUI NE SONT PAS ACCOMPAGNES DE LEUR PERE, MERE, TUTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE DE PLUS DE DIX-HUIT ANS EN AYANT LA CHARGE OU LA SURVEILLANCE.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 9

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ETABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.